

CCE 2024-0160

19 janv.  
2024

# AVIS

**L'établissement et la communication, par certaines sociétés et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés**



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel  
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles  
T 02 233 88 11  
E [mail@ccecrb.fgov.be](mailto:mail@ccecrb.fgov.be)  
[www.ccecrb.fgov.be](http://www.ccecrb.fgov.be)

## Saisine

Par lettre du 7 décembre 2023, le Conseil central de l'économie (CCE) a reçu une demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, en ce qui concerne l'établissement et la communication, par certaines sociétés et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés. L'avis du Conseil central de l'économie est une obligation légale en vertu de l'article 3:41 du Code des sociétés et des associations (CSA). La date limite de la remise de cet avis est fixée au 22 décembre 2023.

Les sous-commissions « Système comptable » et « Droit des sociétés » ont été chargées de la rédaction d'un projet d'avis. Une réunion a eu lieu le 20 décembre 2023, durant laquelle il a été décidé de remettre un avis.

Le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée plénière le 19 janvier 2024, après un vote à distance.

## Introduction

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise la poursuite de la transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE, en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (Country-by-country reporting Directive, « CBCR »)<sup>1</sup>.

Le 20 décembre 2023, l'assemblée plénière de la Chambre des représentants a déjà approuvé le projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations en ce qui concerne la publication, par certaines sociétés et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés. Dans ce cadre, le CCE souhaite se référer aux positions précédemment exposées dans son avis portant sur l'avant-projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations en ce qui concerne la publication, par certaines sociétés et succursales, d'informations relatives à l'impôt

---

<sup>1</sup> [Directive \(UE\) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE, en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés](#)

sur les revenus des sociétés.<sup>2</sup> Il s'agit notamment du choix de travailler avec la liste belge ou européenne de juridictions non coopératives.

Le projet de loi dispose que le contenu et la forme de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus que certaines sociétés et succursales doivent établir et publier seront fixés par arrêté royal.

En vertu de l'article 3:13 du Code des sociétés et des associations, le Roi détermine également les conditions et les modalités du dépôt des documents, dont la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus, auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB).

Le présent projet d'arrêté royal prescrit donc la transposition de l'article 48quater de la directive CBCR, ainsi que des modalités de dépôt auprès de la BNB en vue de la publication de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus.

## Avis

Le Conseil soutient l'objectif général de la directive CBCR et donc de ce projet d'arrêté royal, qui fixe le contenu et la forme de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus que certaines sociétés et succursales doivent établir et publier. Ces textes contribuent en effet à la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive. Grâce à la publication d'informations sur l'impôt sur les revenus, tant les actionnaires, les investisseurs (potentiels) que les travailleurs et les consommateurs pourront mieux évaluer les risques pris par le conseil d'administration et la direction de l'entreprise.

Le Conseil constate en outre avec satisfaction que la directive CBCR a été transposée conformément aux directives dans l'ordre juridique belge par une loi<sup>3</sup>, d'une part, et par le présent projet d'arrêté royal, d'autre part.

Le Conseil fait également remarquer que certains concepts et certaines définitions de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus doivent encore être établis au niveau européen à l'aide d'actes délégués. Pour que la sécurité juridique soit garantie, le Conseil insiste pour que la Commission européenne adopte

---

<sup>2</sup> [CCE 2023-2310](#) La publication d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés par certaines sociétés et succursales

<sup>3</sup> Loi modifiant le Code des sociétés et des associations en ce qui concerne la publication, par certaines sociétés et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés

rapidement ces actes délégués. En vue de l'élaboration de ces concepts et définitions, le Conseil juge également opportun que les nomenclatures internationales existant déjà à cet égard, telles que les codes NACE, servent de base.

Ensuite, le Conseil souligne la multitude d'obligations de rapportage auxquelles les entreprises sont actuellement confrontées. Dans ce cadre, il juge dès lors nécessaire qu'une coordination maximale entre les différentes entités concernées soit mise en place afin d'harmoniser le plus possible ces obligations.